



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Alpes**

Référence à rappeler :
2026-000806/PREV/DD

GAP le : **24 MARS 2026**

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

PROCES-VERBAL DE VISITE

ETABLISSEMENT VISITE

DENOMINATION	BASE DE NAUTISME ET DE PLEIN AIR
ADRESSE	675 route de la Plage - Baie Saint-Michel - 05230 CHORGES
ACTIVITE	Hébergement, cuisine centrale et base de loisirs
CLASSEMENT	Type Rh/N – 4 ^{ème} catégorie
EFFECTIF	252 public + 9 personnel = 261 personnes 85 couchages + 49 salle Morgon + 52 salle Piolit et 66 salle RDP
DATE DE LA VISITE	le mardi 17 mars 2026

ETAIENT PRESENTS

M. DURAND Christian	Maire de CHORGES.
M. ALBERTI Remi	Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles représentant le préfet des Hautes-Alpes, président.
M. JOUAN Christophe	Adjudant-chef, préventionniste représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes

ASSISTAIENT

Mme SANDRIN Delphine	Directrice de la Base de nautisme et de plein air.
Mme DELEUZE-VIEU Aline	SOLEA Architectes.
M. DUFILS Gwendal	APAVE bureau de contrôle.
M. FAURE-BRAC Olivier	BET Adret.
M. LEMOINIER Kevin	SCARA Groupe CMT.
Mme GAUTRAIS Chloé	Technicienne – Mairie de CHORGES.

OBJET : Visite de réception (Permis de Construire – PC n° 005 040 23 H0049)

Prochaine visite périodique en janvier 2029.

L'exploitant précise que l'établissement a fait l'objet de modifications depuis la dernière visite (en gras dans le descriptif ci-dessous).

DESCRIPTIF

Bâtiment R-1+1 comprenant :

Rez-de-plage : un local pour le stockage de la voilerie, une salle d'activités, un WC PMR, un atelier, une chaufferie, 2 vestiaires, 2 sanitaires et un bureau d'accueil.

Cuisine centrale :

vestiaires du personnel, une réserve et une chambre froide + un monte-charge.

Rez-de-chaussée : Cuisine centrale :

préparation chaude, froide, expédition et un bureau

une cuisine BNPA , une salle-à-manger, 2 salles de classe, une infirmerie avec une chambre, une buanderie, plusieurs bureaux, une réserve, un studio, 4 sanitaires dont un PMR.

Niveau R+1 : 20 chambres, des blocs de sanitaires, un salon réparti en 3 blocs : Nord, Sud et Ouest.

Une cuve enterrée.

Changement du SSI le 9 mai 2023 - Rapport de réception de travaux, établi par l'entreprise DESSAUD en date du 9 mai 2023.

L'établissement dispose de 3 salles qui peuvent-être utilisées en plus de l'hébergement.

L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Surveillance nocturne : oui par une personne.

DEROGATION

Objet : Désenfumage et encloisonnement de l'escalier central existant.

L'escalier central actuel possède un ouvrant en partie haute dont la section est inférieure à 1 m² : il ne possède également pas d'amenée d'air au RDP (rez-de-plage). Cette situation étant préexistante et n'étant pas modifiée, il est requis une dérogation afin de confirmer cette situation.

Disposition réglementaire : Article R 15.

Mesure compensatoire : Installer un écran de cantonnement pare-flammes de degré ½ heure de 50 cm de hauteur à chaque étage, les parois seront coupe-feu de degré ½ heure et les portes pare-flammes de degré ½ heure avec ferme-porte au RDP et R+1.

REFERENCE : Procès-verbal d'étude n° 2024-000550 de la sous-commission du 8 avril 2024 (groupe de visite du 18 mars 2024).

CONTROLE DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

TYPE D'INSTALLATION	NOM ORGANISME	Périodicité pour 1 ^{er} groupe	DATE DE CONTROLE	OBSERVATIONS RELEVÉES	LEVÉE DES RESERVES
DESENFUMAGE		1 an	Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par l'entreprise APAVE en date du 15 mars 2026 mentionne une observation : - seuil des portes de sortie au niveau des escaliers		
CHAUFFAGE		1 an			

RAMONAGE DES CONDUITS		1 an	Une attestation de solidité à froid de l'entreprise APAVE en date du 15 mars 2026 : sans observation. Un rapport de réception du SSI établi par l'entreprise ADRET en date du 28 janvier 2026 : sans observation. une attestation de formation établie par l'entreprise ACF en date du 5 février 2026 mentionnant 9 personnels formés au maniement du SSI
ELECTRICITE Eclairage de sécurité		1 an	
GAZ Annuelle		1 an	
GAZ citerne externe		4 ans	
INSTALLATIONS DE CUISSON		1 an	
DEGRAISSAGE DES HOTTES		1 an + en cours d'expl.	
EXTINCTEURS		1 an	
R.I.A.		1 an	
S.S.I./ALARME INCENDIE Annuelle		1 an	
SSI/ALARME INCENDIE Triennale		3 ans OA + contrat	
ASCENSEURS		5 ans OA + contrat	
FORMATION DU PERSONNEL			
EXERCICE D'EVACUATION			

ESSAIS EFFECTUES

- **Essai alarme :** Sur coupure électrique : ☒ OUI ☐ NON
- Détection Automatique Incendie ☒ satisfaisant ☐ non satisfaisant
- Lieu, Zone, Etage : R+1 Chambre Sud n° 11 ZD29
- Temporisation ☐ OUI ☒ NON
- Porte de compartimentage ☒ OUI ☐ NON
- Eclairage de sécurité ☒ Satisfaisant ☐ non satisfaisant

PRESCRIPTIONS A REALISER

- Fournir, par l'intermédiaire de la mairie, l'attestation de levée des observations mentionnées dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article R 143-34 du CCH).
- Assurer la surveillance de l'établissement par un personnel ou installer un report téléphonique sur le téléphone du gardien du camping situé à proximité du bâtiment et former ce personnel au maniement du SSI (article MS 57).
- Installer un BAES au niveau de la salle Piolit (article 27).
- Installer une crémone sur la double porte de sortie dans la zone RDP (article CO 45 § 2).
- Installer un système de déverrouillage de la porte sur le bardage de la façade afin d'accéder à la coupure gaz et installer un panneau de signalisation sur la porte (article GZ 145 §2).
- Transmettre les procès-verbaux de réaction au feu des sols PVC installés hors autorisation de travaux initiale (article AM 3).
- Déposer un dossier sur l'extension de l'activité en type O si besoin (articles R 143-22 du CCH et GE 2).

CONSIGNES PERMANENTES

- a- Conformément à l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les personnes agréées dans les conditions fixées par la réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
- b- Tous travaux ou modifications dans l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation de M. ou Mme le Maire, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- c- Tenir à jour le registre de sécurité, en y joignant toutes les attestations relatives au contrôle des installations techniques et de sécurité (article R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- d- Entraîner l'ensemble du personnel à la transmission de l'alerte et à la manœuvre des moyens de secours. Les justificatifs de cette formation devront être annexés au registre de sécurité (article MS 46).

AVIS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

La commission d'arrondissement du 17 mars 2026 a émis un avis favorable à la réception des travaux relatifs au permis de construire – PC n° 005 040 23 H0049.

Un avis favorable est émis à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Les prescriptions énoncées au présent procès-verbal sont à réaliser et leur achèvement est à signaler à monsieur le maire de CHORGES.

Le Président de la commission d'arrondissement
pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public


Rémi ALBERTI

DESTINATAIRES

MM. les membres de la commission

M. le Maire de CHORGES (2 exemplaires dont un pour notification à l'intéressé)